

**AFFJUR/AR-2023-13
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Suppléance de Monsieur le Maire du 26 janvier au 3 février 2023.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-17 relatif au remplacement du Maire en cas d'empêchement ;

Vu la délibération n°2021-130 du Conseil municipal en date du 15 Octobre 2021 portant élection de Madame Sandrine GRANDGAMBE, 1ère adjointe ;

Considérant que durant sa période d'absence, du 26 janvier au 3 février 2023 inclus, il convient que Monsieur le Maire soit provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions ;

ARRETE

Article 1^{er} : Durant la période d'absence de Monsieur le Maire, du 26 janvier au 3 février 2023 inclus, la suppléance sera assurée par Madame Sandrine GRANDGAMBE 1^{ère} adjointe au Maire.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

19 JAN. 2023

Fait à Trappes,

Ali RABEH
Maire de Trappes



Trappes, la Ville solidaire !